



Arrêt

n° 296 431 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 31 mai 2023, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bafoussam, localité située dans la région de l'Ouest au Cameroun. Vous êtes né le [...] à Bafoussam où vous vivez jusqu'à l'âge de quinze ans avec vos parents. Vous déménagez ensuite à Douala où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 janvier 2020, vous décidez d'adhérer au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti d'opposition au parti au pouvoir au Cameroun.

Le 22 septembre 2020, vous participez à une manifestation pendant laquelle les autorités arrivent avec des gaz lacrymogènes et vous êtes obligé de fuir et de vous cacher chez votre tante à Bonaberi. Deux jours plus tard, votre ami vous prévient que vous êtes recherché en tant que mobilisateur du groupe.

Vous décidez alors de fuir le pays le 28 septembre 2020.

Durant votre voyage, vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2021 et vous demandez la protection des autorités belges dès le lendemain.

Pour prouver vos dires, vous remettez une attestation de membre du MRC en Belgique et un article de journal vous concernant ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève d'abord que le requérant a déclaré craindre la prison qui lui sera infligée par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du parti d'opposition camerounaise MRC. Elle rejette la demande du requérant en raison de manque de crédibilité de son récit.

3.2. Concernant l'engagement militant du requérant au Cameroun, la partie défenderesse estime que cet engagement est particulièrement limité et ne pouvait susciter l'intérêt des autorités camerounaises. À cet égard, la partie défenderesse relève qu'invité à expliquer les raisons qui l'ont poussé à se rapprocher du MRC, le requérant a livré des propos très sommaires ; qu'il n'a pas su relater le contenu du discours du leader du parti, discours qui aurait constitué pour lui une puissante motivation à rejoindre le MRC ; que le requérant tient des propos confus et imprécis sur la différence entre la qualité de membre ou d'adhérent du MRC.

Quant aux activités politiques menées au Cameroun, la partie défenderesse relève que ces activités consistaient, selon les dépositions du requérant, à sensibiliser des gens dans la rue et à participer à des réunions (NEP, pp. 8 et 9). À cet égard, la partie défenderesse relève que les dépositions du requérant concernant son activité de sensibilisation sont particulièrement concises et peu détaillées. Elle note que la description des événements que le requérant a donné de la manifestation du 22 septembre 2020 (qu'il présente du reste comme ayant déclenché son départ du pays) ne permet pas de croire qu'il serait recherché par ses autorités pour y avoir participé. Elle précise que le simple fait (allégué) d'avoir conduit une partie du cortège et d'avoir distribué des t-shirts et écrit des tableaux, ne justifierait pas un tel acharnement à son égard d'autant qu'il n'apporte aucune explication sur la manière par laquelle les autorités l'auraient identifié.

S'agissant de l'engagement du requérant en Belgique, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être considéré comme un "réfugié sur place". La partie défenderesse s'en justifie par le fait que la participation du requérant au sein du MRC en Belgique est très limitée et ne suffit pas à faire de lui une cible pour les autorités de son pays ; que s'il participe aux réunions du parti il n'a toutefois pas un rôle spécifique au sein du parti. Elle estime que ses activités ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que son engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans son chef. Et, compte tenu de la faiblesse de son engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de sa participation à quelques activités, souligne la partie défenderesse, son action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de lui conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé.

3.3. Enfin, la partie défenderesse relève l'incapacité des documents fournis à l'appui de la demande à inverser le sens de la décision attaquée.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant conteste cette motivation. Il invoque, dans un moyen unique, la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

4.2. S'agissant de son engagement politique jugé particulièrement limité par la partie défenderesse, le requérant soutient que « *très peu de questions ont été posées par l'officier de protection au requérant sur le MRC pour conclure qu'il n'aurait pas suffisamment de connaissances sur le parti* ». En ce qui concerne le manque de détails sur le discours de Maurice Kamto, le requérant insiste d'abord sur « *le fait qu'il n'existe pas qu'une manière d'adhérer à un parti et qu'un membre peut vouloir rallier un parti pour les valeurs qu'il défend tandis qu'un autre membre voudra adhérer à un parti en raison du leader charismatique de celui-ci* ». Il fait valoir ensuite que « *c'est la personnalité et le charisme de Maurice KAMTO qui ont séduit le requérant. Il voit en Maurice KAMTO un bon Président pour le Cameroun* ». Concernant l'explication attendue du requérant sur la différence entre un membre et un adhérent au sein du MRC, il rappelle avoir bien expliqué qu'au Cameroun, il était sympathisant et non membre puisqu'il ne possédait pas tous les documents requis pour être membre. Il rappelle qu'« *au Cameroun, le MRC était mal structuré de sorte que dans son esprit il n'y avait pas de réelle différence entre membre et adhérent* ». Il insiste sur le caractère réel de l'engagement, dans la mesure où il participait aux marches et réunions organisées par le parti et qu'il connaît les noms des personnalités importantes du MRC de son unité.

4.3. Le requérant soutient que « *la partie [défenderesse] minimise le rôle du requérant lors de la marche du 22.09.2020 et n'a pas tenu compte de ses explications selon lesquelles il a participé à la sensibilisation préalable à la marche afin de rassembler le plus grand nombre de participants* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé beaucoup de questions sur la fonction de sensibilisateur. Il rappelle qu'il était en première ligne lorsque les pick-up des forces de l'ordre sont arrivés sur place ; qu'il a expliqué le but de cette manifestation ; qu'il scandait des slogans et était mobilisateur pour le MRC dans son quartier. Il se réfère enfin à l'arrêt du Conseil, n° 283.066 du 12 janvier 2023, lequel avait reconnu comme réfugié un membre du MRC ayant été arrêté pour avoir distribué des flyers de son parti. Il ajoute que ce même arrêt avait fait état du « *sort réservé aux ressortissants camerounais rapatriés au Cameroun après avoir été déboutés d'une demande de protection internationale* ». Il déplore que le dossier administratif ne contient pas de « *COI Focus. CAMEROUN. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays [...]* ».

4.4. Concernant sa crainte liée à son implication en Belgique au sein du MRC, le requérant avance qu'il « *a participé aux réunions visant à organiser l'installation du bureau du MRC à Bruxelles* » ; « *qu'il a rencontré Maurice KAMTO, le président du MRC, en mai 2023* » ; qu'il « *participe aussi à l'organisation d'un match de football prévu le 07.07.2023 à Liège entre membres du MRC pour sensibiliser les membres en vue des élections présidentielles [de] 2025* ».

Il expose ce qui suit : « *(...), le MRC est toujours dans le collimateur des autorités et ses militants toujours persécutés. A la suite de la manifestation du 22.09.2020 à laquelle le requérant a participé, 47 militants*

ont été condamnés à une peine de prison ferme (pièce 4). Dans son rapport du 22.09.2021, Amnesty International dénonce que « la répression contre les opposants continue » un an après la répression ayant suivi la manifestation du 22.09.2020. (pièce 5) » ».

4.5. Pour la partie requérante, la partie défenderesse écarte à tort les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, il soutient, s'agissant de l'attestation du MRC du 17 avril 2023, que « c'est à tort que la partie adverse a minimisé le militantisme du requérant pour le MRC au Cameroun » et produit à cet effet « une attestation du 28.06.2023 du MRC (unité de Littoral-Douala) selon laquelle « il est militant du MRC dans l'Unité de Douala 5ème...depuis le 5 janvier 2020 ». » S'agissant de l'article de presse du 25 septembre 2020, le requérant argue que la partie défenderesse aurait dû authentifier ledit article. Elle produit en annexe du recours une attestation du chef d'édition du journal « Le Messenger » du 27 juin 2023 pour confirmer l'authenticité de l'article de presse du 25 septembre 2020

4.6.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. Photos du requérant lors de la venue de Maurice Kamto en Belgique en mai 2023.
4. Article du 28.12.2021 du journal Le Monde.
5. Rapport d'Amnesty International du 22.09.2021 <https://www.amnesty.be> [...]
6. Attestation du 28.06.2023 du MRC rédigée à Douala.
7. Attestation du 27.06.2023 du journal Le Messenger ».

4.6.2. Le requérant dépose à l'audience du 15 septembre 2023 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) à laquelle il joint sa carte de membre du MRC.

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que pour remettre en cause le bien-fondé des craintes du requérant, la partie défenderesse pointe les imprécisions, faiblesses et invraisemblances qui émailleraient les déclarations du requérant quant à son implication politique dans son pays d'origine, et toucheraient en particulier les raisons qui ont poussé le requérant à adhérer au parti MRC et, particulièrement, le contenu du discours du leader du parti, Maurice KAMTO du 5 janvier 2020, discours qui aurait poussé le requérant à s'engager politiquement ; la sensibilisation des gens pour le compte du MRC au Cameroun dans le cadre d'une manifestation du 22 septembre 2020 et le récit de ladite manifestation ; la confusion entre les termes adhérent ou membre du MRC-Cameroun, élément déclencheur de la fuite du pays. Elle considère que l'intensité et la visibilité de cet engagement politique n'est pas suffisante pour conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé au requérant. La partie défenderesse conclut de manière similaire en ce qui concerne l'engagement politique du requérant au sein du MRC en Belgique.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Il reproche enfin au Commissariat général de ne pas avoir produit une documentation sur le traitement réservé par les autorités camerounaises à leurs ressortissants de retour dans le pays.

5.4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause l'engagement politique du requérant au Cameroun quand bien même elle qualifie ledit engagement de particulièrement limité. Elle admet également le fait qu'il soit membre du MRC en Belgique (participant en tant que tel à des réunions et manifestations dudit parti). À cet égard, le Conseil constate que la carte de membre du MRC produite au dossier de la procédure lors de l'audience du 15 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) permet de renforcer la réalité de l'engagement politique du requérant.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant fournit en annexe de son recours notamment un article de presse intitulé « Au Cameroun, 47 militant du principal parti d'opposition condamnés à de la prison ferme » publié le 28 décembre 2021 par le journal « Le Monde » et faisant état de la condamnation des militants du MRC suite à la manifestation du 22 septembre 2020 à laquelle le requérant avait, selon ses dires, participé (pièce n° 4 de la requête). De même, un extrait de rapport présenté comme étant tiré du rapport d'Amnesty International du 22 septembre 2021 (v. requête, p. 7) faisant un constat similaire, à

savoir que la répression contre les opposants continue un an après la répression ayant suivi la manifestation du 22 septembre 2020 (v. pièce n° 5 de la requête). A cet stade, le Conseil se doit de constater que la partie défenderesse avait refusé d'accorder – sur un simple constat de l'existence de la corruption générale au Cameroun – une valeur probante à l'article de presse intitulé « *Policiers et gendarmes encerclent tout un quartier* » daté du 25 septembre 2020, lequel faisait justement état de l'arrestation du requérant avec d'autres personnes. En vue d'attester l'authenticité de cet article, le requérant a produit en annexe à sa requête un document daté du 27 juin 2023 signé par le chef d'édition du journal Le Messenger (v. pièce n°7 de la requête).

5.4.2. Le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments quant aux conséquences actuelles d'un certain militantisme politique au sein du parti politique MRC au Cameroun et/ou en Belgique, eu égard notamment à la relative ancienneté des articles et extraits de rapports déposés par le requérant et à l'absence d'information déposée par la partie défenderesse.

5.5. De plus, le Conseil observe que le requérant fait valoir le sort réservé aux ressortissants camerounais rapatriés au Cameroun après avoir été déboutés d'une demande de protection internationale. Il tente ainsi de convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour au Cameroun (v. requête, p. 7).

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE